




DES - DGS
Case postale 76
1211 Genève 4 Plainpalais

DIRECTIVE : DGS	VERSION : 1	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15.04.2009	NBRE DE PAGE(S) : 2
Administration des médicaments dans les établissements médico-sociaux			
DIFFUSION : Directeurs-trices des établissements médico-sociaux Médecins des établissements pour personnes âgées (MEPAG'S) Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (Fegems) Association genevoise des infirmiers chefs (AGIC) Monsieur J-C. Bretton, directeur en charge des EMS, DGAS	VISA :  Anne-Geneviève Bütikofer Directrice de la santé		

Champ d'application

Cette directive a pour but d'assurer que la sécurité des résidents soit garantie lors de l'administration des médicaments. Les établissements médico-sociaux (EMS) sont soumis à la présente directive.

L'administration des médicaments est un acte médical délégué.

Seul l'infirmier-ère (INF), l'infirmier-ère assistant-e (IA) et l'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) de par leur formation, sont habilités-ées à administrer les médicaments.

La délégation de cet acte aux aides soignants-es qualifiés-ées, pour autant que cela soit stipulé dans leur cahier des charges, peut-être admise **exceptionnellement** sous la condition de l'application des règles suivantes :

- l'administration des stupéfiants ne peut pas être déléguée ; hormis celle des stupéfiants soustraits partiellement au contrôle selon la législation fédérale (ex : benzodiazépines) ;
- une procédure de délégation doit être établie. Elle doit être signée par le médecin-répondant ;
- les aides soignants-es qualifiés-ées doivent prendre en charge l'administration des médicaments pour un seul résident à la fois ;

- le-le médicament-s dont l'administration est déléguée à l'aide soignant-e qualifié-e doivent être contenus dans un godet fermé sur lequel doit être inscrit le nom du résidant.

Les non-conformités doivent être documentées et font l'objet d'un recueil, d'une analyse, de mesures correctives apportées et d'une évaluation.